

ORDONNANCE N°64/3 DU 17 Janvier 1964 portant  
approbation

1°/ du Protocole passé entre le Gouvernement de la République du Congo et la Municipalité de Brazzaville ayant trait au financement des travaux de construction d'un stade omnisports à Brazzaville, et,

2°/ du Protocole d'Accord passé avec la Société Africaine de Construction (SAC) en vue de la réalisation de ce même stade.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU LA CONSTITUTION DU 8 DECEMBRE 1963;

APRES AVIS DE LA COUR SUPREME;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU;

O R D O N N E :

ARTICLE I.- Sont approuvés :

1°/ Le Protocole passé le 3 (trois) Décembre 1963 entre le Gouvernement de la République et la Municipalité de la Ville de Brazzaville prévoyant la participation financière de l'Etat d'une part, de la Municipalité d'autre part, à la réalisation d'un ensemble omnisports dont la construction est prévue à Brazzaville.

2°/ Le Protocole d'Accord, en date du 6 (six) Décembre 1963, par lequel le Gouvernement de la République du Congo d'une part, la Municipalité de la Ville de Brazzaville d'autre part, délèguent conjointement à la Société Africaine de Construction (SAC) domiciliée à Pointe-Noire. BP. 1057, l'entreprise de construire, en vue des Jeux inter-africains de 1965, l'ensemble des installations du stade omnisports et l'aménagement de terrains de sports de Brazzaville.

.../...

ARTICLE II. - Dans le but d'assurer le paiement de la participation de l'Etat à la réalisation de cette construction, aux échéances prévues par le Protocole d'Accord, il sera inscrit aux budgets à venir les sommes ci-après :

Budget 1964 : 150 Millions

Budget 1965 : 150 Millions

ARTICLE III. - Dans le cas où, pour une cause quelconque le Protocole ou le Protocole d'Accord viendraient à être caducs, les dispositions de la présente Ordonnance seraient nulles et non avenues.

ARTICLE IV. - La présente Ordonnance sera publiée et communiquée partout où besoin sera./.

Fait à Brazzaville, le 17 Janvier 1964

: A. MASSAMBA DEBAT

